



Date de dépôt : 28 août 2024

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de Florian Gander, Francisco Valentin, Daniel Sormanni, Françoise Sapin, Danièle Magnin, Sandro Pistis, Gabriela Sonderegger, Ana Roch pour lutter contre l'endoctrinement dans l'instruction publique

En date du 22 mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que rien ne peut justifier la manipulation, encore moins l'endoctrinement, ou le conditionnement mental de notre jeunesse à l'école, pas même la question climatique;*
- qu'il est principalement du ressort des familles d'éduquer leurs enfants sur ces questions;*
- que le DIP devrait se concentrer exclusivement sur sa vocation première, qui est de transmettre l'instruction;*
- que l'activisme écologique, tout comme le wokisme, la lutte des classes, des sexes et des moyens de transport, ne figure pas au programme des manuels d'enseignement de l'instruction publique;*
- que d'autres sujets plus importants, comme la violence et le harcèlement scolaire, pourraient faire l'objet de campagnes de sensibilisation;*
- qu'il appartient au DIP de se conformer dans ses enseignements à la loi sur l'instruction publique (LIP), ainsi qu'au plan d'études romand (PER),*

invite le Conseil d'Etat

à interdire formellement la présence de tout individu ou organisation prônant ou menant des actions illégales ou de désobéissance civile dans les établissements scolaires.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les interventions prônant ou menant des actions illégales ou de désobéissance civile dans les établissements scolaires sont formellement interdites. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) dispose pour cela d'un cadre clair : les conditions-cadres d'intervention au sein du DIP, publiées sur Internet¹.

Ces conditions rappellent que le DIP collabore avec de nombreux partenaires autour de questions sociétales, culturelles ou sportives.

Les activités proposées par des tiers, sur invitation du corps enseignant ou sur proposition du tiers, sont considérées par le DIP comme une possibilité d'acquisition de connaissances et de compétences nouvelles et complémentaires de ce que peut apporter l'école. Elles doivent représenter une plus-value pour les apprentissages et les expériences des élèves et être adaptées au contexte scolaire, afin de contribuer à la formation des élèves. Elles doivent ainsi répondre aux objectifs de l'instruction publique et aux différents plans d'études, tenir compte de l'âge des élèves et s'inscrire dans une démarche pédagogique. Les projets d'intervention doivent, selon leur ampleur, être validés par une direction générale, un office, un service métier ou une direction d'établissement, qui statuent sur la pertinence de l'activité proposée aux élèves.

Enfin, concernant les entités habilitées à intervenir au sein du DIP, les conditions-cadres stipulent que « les interventions doivent respecter les principes de neutralité politique et confessionnelle et de non-discrimination. Elles ne peuvent pas avoir de visée promotionnelle ou publicitaire » (art. 3.6). Elles doivent en outre respecter les lois, les règlements et les règles d'usage, de même que les chartes des établissements. Le DIP se réserve le droit de renoncer à une intervention ou d'interrompre une intervention, si l'organisme ne respecte pas ces conditions-cadres. Ainsi, aucun individu ni aucune

¹ [Proposer une activité aux élèves, apprentis et apprenties | ge.ch.](#)

association prônant ou menant des actions illégales ou de désobéissance civile ne sont admis dans les établissements scolaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET